

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 20/2014**  
**du 14 février 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «matériel roulant — wagons pour le fret» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 321/2013 abroge la décision 2006/861/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 37m (décision 2008/164/CE de la Commission):

«37n. **32013 R 0321**: règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «matériel roulant — wagons pour le fret» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE (JO L 104 du 12.4.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Au point 7.4 de l'annexe du règlement, les termes «et la Norvège» sont insérés après le mot «Suède» et les termes «et norvégien» sont insérés après le mot «suédois».

2) Le texte du point 37l (décision 2006/861/CE de la Commission) est supprimé.

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 321/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 15 février 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 104 du 12.4.2013, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 344 du 8.12.2006, p. 1.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---